

# Règlement intérieur 2019-20

## École Primaire Canta Lauseta - Villeneuve-Tolosane

I-

### ADMISSIONS ET INSCRIPTIONS :

**I.1 :** Les personnes responsables d'un enfant doivent en demander l'**inscription** auprès du maire de la commune qui délivre un certificat d'inscription. Le directeur procède ensuite à l'admission à l'école.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur enfant.

L'application informatique « ONDE » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un **droit d'accès et de rectification** relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élève. Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage individuel, s'exerce auprès du directeur d'école.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un **droit d'opposition**, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de « ONDE » 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010).

**I.1.1 :** En cas de **changement d'école**, le directeur délivre un certificat de radiation qui sera présenté par les parents dans la nouvelle école.

**I.1.2 :** Les parents exercent en commun l'**autorité parentale**.

En cas de domiciliation séparée, le principe demeure celui de la codécision concernant les questions de la scolarité de l'enfant.

La direction doit être informée de toute modification de l'exercice de l'autorité parentale.

**I.1.3 :** Tout enfant présentant un **handicap** ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. La famille et l'école analysent les besoins de l'élève.

La maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) élabore le projet personnalisé de scolarisation.

**I.1.4 :** Tout enfant atteint de **maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire**, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un projet d'accueil individualisé (P .A.I.) est élaboré.

**I.2 : Admission à l'école primaire :**

Les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

En maternelle, la vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

### II- ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

**II.1 : Accueil et remise des élèves aux familles :**

La surveillance s'exerce pendant la **période d'accueil des élèves** : 8h50-12h00 et 13h50-16h15. Le mercredi : 8h50-12h00 et durant les temps d'activités pédagogiques complémentaires, pour les enfants concernés.

**II.2 : Temps périscolaire :**

A l'issue des enseignements obligatoires ou des activités pédagogiques complémentaires, les élèves sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par une personne habilitée, un service de cantine ou d'ALAE, d'accompagnement éducatif. (CLAS et étude surveillée), ou de transport scolaire.

**II.3 : La sortie des élèves** s'effectue sous la responsabilité de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires à la fin des cours. Les élèves peuvent alors soit quitter l'école, soit être pris en charge par un des services énumérés ci-dessus. En maternelle, les enfants sont remis directement aux familles ou pris en charge par un des services énumérés ci-dessus.

**II.4 : Organisation scolaire :**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisée à raison de cinq heures quinze par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 3 heures les mercredis.

Des activités pédagogiques complémentaires sont spécifiquement consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.

**II.5 : Fréquentation et obligation scolaire :**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant qui s'assure de l'assiduité des élèves et doit signaler sans délai les élèves absents au directeur. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Sur demande écrite des parents, la direction peut autoriser à titre exceptionnel l'élève à s'absenter sur le temps scolaire. A la fin de chaque mois, le directeur signale au DASEN et à l'Inspecteur de l'Education Nationale les élèves ayant manqué la classe, sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absences répétées d'un élève, la direction engage un dialogue avec les responsables de l'élève.

Si cette démarche n'aboutit pas, la direction transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux responsables de l'enfant.

Il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Si, en dépit des dispositions prises, l'assiduité scolaire n'est pas rétablie, l'Inspecteur d'Académie saisit le procureur de la République qui juge des suites à donner.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles d'une fréquentation régulière quelque soit l'âge de l'enfant.

### **III : EDUCATION ET VIE SCOLAIRE :**

#### **III.1 : Dispositions générales :**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

La direction est responsable du fonctionnement de l'école, assure la coordination entre les enseignants, établit l'organisation pédagogique et la constitution des classes.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

#### **III.2 : Respect de la laïcité :**

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Les signes ou les tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits.

#### **III.3 : droit à l'image :**

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents.

#### **Les photographies de classes peuvent être autorisées par le directeur de l'école.**

#### **III.4. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet**

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. La charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

#### **III.5 : Projet d'école :**

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres pour une durée de trois à cinq ans.

Il est adopté par le conseil d'école et validé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

#### **III.6 : Sorties scolaires :**

Les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée sont autorisées par la direction de l'école.

Les sorties scolaires avec nuitée devront être validées par le DASEN.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Lorsque la sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe, la participation des élèves est facultative. Dans ce cas, la souscription par les familles d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. Une attestation de cette assurance devra être remise à l'enseignant.

#### **III.7 : Projet éducatif territorial**

Le PEDT associe les écoles, les associations de parents d'élèves et les associations locales autour d'objectifs éducatifs partagés visant la réussite scolaire et sociale des enfants et leur épanouissement personnel. Dans le cadre du PEDT et en lien avec le projet d'école, des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont organisées sur les séquences d'ALAE.

#### **III.8 Droits et obligation des membres de la communauté éducative :**

- **les élèves :** droits : bénéficier d'un accueil bienveillant et non discriminant.

Obligations : accomplir les tâches inhérentes à leurs études : assiduité et respect des règles ( langage approprié, comportement adapté et non violent, respect des locaux des règles d'hygiène et de sécurité apprises).

- **les parents :** droit : être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Obligations : adopter un comportement respectueux (geste et parole ) à l'égard des membres de la communauté éducative, prendre connaissance quotidiennement des mots dans le cahier de liaison et garantir le principe de laïcité, l'assiduité scolaire, ainsi que le respect des horaires de leur enfant ( donc responsable des retards répétés):

**les élèves arrivant après la fermeture du portail de l'école (9h et 14h) ne pourront intégrer l'école qu'à partir de la récréation de la matinée ou de l'après-midi).** Durant ce temps d'attente, l'élève sera placé sous la pleine et entière responsabilité de ses représentants légaux ou du tiers désigné par eux pour l'accompagner. **Un enfant laissé seul devant l'école pourra faire l'objet d'un signalement.**

- **les personnels:**droit : respect de leur statut et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligation s: respect des personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve, savoir répondre aux demandes d'information des parents et garantir le respect des principes fondamentaux du service public.

- **les partenaires et intervenants :** toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

#### **III.9 : Comportement des élèves :**

Tout doit être mis en œuvre pour l'épanouissement de chaque élève. Il ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées participent à cette réunion.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, en particulier les atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles.

### **III.10 : Livret scolaire :**

Chaque élève de l'élémentaire dispose d'un livret scolaire, instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il atteste des compétences et connaissances acquises au cours de la scolarité.

Ce document est régulièrement communiqué aux parents qui le reçoivent à la fin de la scolarité primaire.

En maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant selon une fréquence adaptée à l'âge de l'enfant.

### **III.11 : Décisions relatives à la poursuite de la scolarité :**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Ces propositions sont adressées aux parents qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Le conseil des maîtres arrête ensuite sa décision. En cas de contestation, les parents peuvent former un recours motivé devant la commission départementale d'appel.

### **III.12: Objets interdits à l'école :**

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des bonbons, et tous jeux ou objets venant de la maison.

Il est interdit de porter des bijoux de valeur et/ou mettant en danger l'enfant (collier, boucles d'oreilles pendantes,..) à l'école. En cas de manquement à cette règle, l'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation.

De même, tout objet tranchant/coupant ainsi que les briquets ou allumettes sont interdits aux élèves.

L'usage du téléphone portable et de tout autre terminal de communication est interdit dans l'enceinte de l'école. En cas de manquement à cette règle, l'objet pourra être confisqué une journée maximum. Il sera restitué soit à l'élève soit à la famille, à la fin de la journée.

**III.13** Il est interdit de rentrer dans l'école avec un animal, même tenu en laisse.

## **IV : USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, SANTÉ :**

### **IV.1 : Utilisation des locaux, responsabilité :**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le Maire peut utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Des stages de remise à niveau peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord du Maire, pour les élèves de C.M.1 et de C.M.2.

**IV.2 :** Seuls les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le Maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'Éducation Nationale, bénéficient d'un **droit d'accès permanent aux enceintes scolaires**.

Toute autre personne doit bénéficier d'une autorisation de la direction.

Pour les temps d'entrée, les parents des enfants de maternelle sont autorisés à accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe durant une période définie en début d'année scolaire, afin de faciliter l'adaptation des plus jeunes. En dehors de cette période, les enfants sont accueillis dans le hall par l'enseignant de service d'accueil, les parents ne peuvent circuler dans les couloirs durant le temps scolaire excepté en cas de sortie ou retour d'une prise en charge extérieure.

**IV.3 : Hygiène :** Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les élèves sont éduqués par leurs enseignants à la pratique de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes.

Il est souhaitable, pour le bien-être de l'enfant, qu'il arrive à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire adaptés.

### **IV.4 : Sécurité- P.P.M.S :**

Chaque école possède un registre de sécurité, signé par la commission de sécurité à chacun de ses passages. La directrice ou le directeur veille au bon fonctionnement des installations. Des exercices pratiques d'évacuation et de confinement ont lieu deux fois par trimestre. Ils visent à entraîner élèves et personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie, de risque de tempête ou de tentative d'intrusion. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. Le directeur doit signaler tout incident majeur ou tout danger au DASEN. Chaque école élabore, avec le concours de la municipalité, un plan particulier de mise en sécurité (P.P.M.S.) face aux risques majeurs.

### **IV.5 : Soins et urgences :**

L'école dispose d'une pharmacie fermée à clef et d'une trousse de secours mobile. Le directeur les vérifie régulièrement. Un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école est renseigné par les adultes de l'école.

En cas d'urgence, l'école prévient la famille et le SAMU.

Les parents ne peuvent s'opposer à ce que le service de soins pratique une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

### **IV.6 : Administration des médicaments :**

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), les parents mettent à disposition du directeur de l'école le médicament, accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. Les médicaments sont interdits à l'école en dehors de cette situation.

### **IV.7 : Interdiction de fumer et de vapoter :**

L'interdiction de fumer et de vapoter est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves

## **V : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE :**

### **V.1 : Protection de l'enfance :**

Tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité. Tous les signalements sont centralisés à l'Inspection Académique. Après expertise de la situation, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale et les directeurs sont informés des suites données.

## **V.2 : Surveillance :**

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'écoles. La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le nombre d'enseignants présents dans la cour fait l'objet d'une concertation. L'horaire consacré aux récréations est de quinze minutes par demi-journée d'école en élémentaire et de trente minutes en maternelle.

## **V.3 : Droit d'accueil :**

Un service d'accueil est organisé par les services de l'Etat en cas de grève si le nombre d'enseignants grévistes est supérieur ou égal à 25%. C'est à la commune de le mettre en place.

## **V.4 : Conditions de participations de personnes extérieures aux activités d'enseignement :**

- Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Sur autorisation, l'enseignant peut confier la surveillance des groupes à des intervenants extérieurs. Les intervenants sont placés sous l'autorité de l'enseignant qui supervise la surveillance.
- L'intervention des auxiliaires de vie scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés, est soumise à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie de la M.D.P.H et est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.
- La direction peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole pour l'encadrement des élèves pour les activités se déroulant à l'extérieur de l'école.

## **VI- RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ECOLES :**

### **VI.1 : Concertation avec les familles :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école. Tout parent, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Une réunion d'information pour les parents se tient à chaque rentrée scolaire.

Tout parent peut demander par écrit, soit par l'intermédiaire du cahier de liaison soit par lettre, un entretien à l'enseignant de son enfant ou à la direction.

La direction peut réunir les familles à chaque fois qu'elle le juge utile.

### **VI.2 : Associations de parents d'élèves :**

La participation des parents d'élèves au service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

### **VI.3 : Un conseil d'école est constitué dans chaque école.**

**Ce règlement a été approuvé lors du conseil d'école du 05/11/19. Il prend en compte les dispositions du règlement type départemental, disponible sur le site de l'inspection académique de Haute-Garonne.**

**Approuvé ou modifié chaque année, lors du premier conseil d'école, il sera affiché dans l'école et remis aux parents.**

**Florence HOREL  
Directrice**

## **Signatures des parents :**

**Date :**

**Date :**